

CONCOURS EUROPÉEN DE JUGEMENT D'ANIMAUX PAR LES JEUNES (CJA)

Généralités.

Article 136

Il est organisé un **concours de jugement d'animaux reproducteurs** par des jeunes de 16 à 25 ans sur leur aptitude au **pointage** et à **l'appréciation morphologique** des animaux reproducteurs (bovins, ovins, caprins et équins) qui vise deux objectifs complémentaires :

- Contribuer à **sensibiliser** les jeunes (élèves de l'enseignement agricole, jeunes agriculteurs, aides familiaux, ...) à l'importance de la description et de l'appréciation morphologique des animaux dans le travail de sélection et pour le revenu de l'éleveur.

- Appuyer les actions de **formation professionnelle** réalisées dans ce domaine aussi bien par les Organismes de Sélection et Livres généalogiques que par les établissements d'enseignement agricole, les instituts techniques, les établissements départementaux de l'élevage,...

Article 137

Le concours comprend :

- Un **Trophée du Meilleur Pointeur** (T.M.P.) dans chacune des espèces ou catégories ci-dessous :

- * Ovins.
- * Caprins.
- * Equins (chevaux de trait et de selle).

- Un **Trophée du Meilleur Pointeur de Race** (T.M.P.R.) pour les races bovines en concours, en 2010, soit :

- * Races laitières : Prim'Holstein, Montbéliarde, Normande, Pie Rouge des Plaines, Simmental, Abondance, Vosgienne.
- * Races à viande : Blonde d'Aquitaine, Charolaise, Limousine, Rouge des prés, Salers, Parthenaise, Aubrac.

Les Organismes de Sélection assurent, chacun pour ce qui le concerne, la promotion et la dotation de leur T.M.P.R. ainsi que l'indemnisation des finalistes nationaux pour les races Prim'Holstein et Montbéliarde Les finalistes des autres races seront indemnisés par le CGA.

Article 138

L'aptitude d'un candidat à pointer est déterminée en fonction de **l'écart** existant pour chaque animal, et pour chaque poste de la table de pointage, **entre les points donnés par le candidat et ceux, correspondants, attribués par un jury de référence**. Le candidat et le jury de référence utilisent la même **table de pointage**.

Le **jury de référence**, désigné par le Commissaire Général, comprend :

- Pour les **équins**, deux experts désignés par chaque syndicat de race.
- Pour les **autres espèces**, deux experts désignés par chaque Organisme de Sélection, ou association concernée (dont un technicien agréé par l'Organisme de Sélection).

Article 139

Un candidat donné ne peut juger, lors de la finale nationale, que **dans une seule espèce et une seule race pour l'espèce bovine**

Article 140

Les épreuves se déroulent dans l'enceinte du concours général agricole, selon un programme arrêté par le Commissaire Général. Le **jury de référence** réalise le pointage détaillé des sujets choisis par le Commissaire Général, ou son représentant. Cette opération est réalisée **en l'absence des candidats et après que ceux-ci aient tous terminé leur pointage**. Le **jury** jugeant dans une race donnée **est tenu de pointer avec une variabilité suffisante** ; dans le cas contraire, les candidats ayant jugé dans cette race peuvent se voir appliquer des pénalités majorées, ou même être disqualifiés.

Toute communication ou tentative de communication des candidats entre eux ou avec des tiers peut entraîner leur exclusion de la compétition.

Les instruments ou moyens de mesure ainsi que tous documents publiés par les Organismes de Sélection sont interdits, sauf avis contraire des représentants de l'espèce ou de la race. Dans ce cas l'Organisme de Sélection met à la disposition de tous les candidats l'instrument de mesure ou le document.

Un candidat convoqué arrivant en retard à la finale nationale du T.M.P. ou du T.M.P.R. pourra concourir dans la mesure où son heure d'arrivée lui permet de participer à l'épreuve dans des conditions acceptables, qu'il appartient au commissaire du concours de juger.

Conditions d'admission des jeunes à la finale nationale.

Article 141

Le concours est ouvert aux **jeunes âgés de 16 à 25 ans au 1er Juillet 2010** (nés entre le 01.07.1985 et le 30.06.1994 inclus).

Pour les concurrents étrangers seuls les jeunes **âgés de 18 à 25 ans au 1^{er} juillet 2010** (nés entre le 1^{er} juillet 1985 et le 30 juin 1992 inclus) sont admis.

Article 142

Si lors des épreuves de sélection, un candidat, que ses notes et son classement qualifient pour la finale nationale, **a déjà participé à la finale nationale du T.M.P.** Ovins, Caprins ou Équins de l'année précédente ou d'une année antérieure, **même si c'est au titre d'une autre espèce**, il ne peut être retenu et est remplacé par son suivant immédiat. Il en va de même en cas d'empêchement, quel qu'en soit le motif.

En ce qui concerne les T.M.P.R. voir l'article 137, qui sont considérés comme des épreuves d'excellence, **cette règle ne joue pas** : on peut s'y présenter plusieurs fois, sous réserve de respecter l'article 141, et d'être sélectionné au niveau départemental.

Pour l'espèce bovine, seule une finale départementale T.M.P.R., pour chaque race choisie, doit être organisée.

Article 143

Les **candidats français** doivent être présentés par le **maître d'œuvre départemental** qui organise, pour chaque espèce(TMP) ou race (TMPR), la présélection (épreuves éliminatoires de base et finale départementale) en étroite concertation avec toutes les parties concernées (enseignement agricole, Organismes de Sélection, Jeunes Agriculteurs, syndicats de races, Haras nationaux...). Les **candidats étrangers** sont présélectionnés selon des modalités propres à chaque pays concerné, dans la limite de 40 finalistes au maximum. Les dates prévisionnelles des concours sont les suivantes :

Dimanche 28 février 2010	T.M.P.R. Montbéliarde
Lundi 01 mars 2010	T.M.P.R. Charolaise T.M.P.R. Prim'Holstein
Mardi 02 mars 2010	T.M.P.R. Parthenaise T.M.P.R. Rouge des Près T.M.P.R. Vosgienne
Mercredi 03 mars 2010	T.M.P. caprins T.M.P.R. Abondance T.M.P.R. Pie Rouge des Plaines T.M.P.R. Simmental T.M.P.R. Blonde d'Aquitaine
Jeudi 04 mars 2010	T.M.P. équins T.M.P.R. Limousine T.M.P.R. Salers
Vendredi 05 mars 2010	T.M.P. ovins T.M.P.R. Aubrac T.M.P.R. Normande

Article 144

Le T.M.P.R. ne peut être organisé, pour une race désignée à l'article 137, que si **au moins huit candidats** inscrits ont été **présélectionnés pour la finale nationale**.

Un candidat ne peut participer au T.M.P.R. qu'au titre d'une seule race la même année.

Présélection départementale.

Article 145

Les épreuves de présélection départementale sont organisées sous la responsabilité du chef du service régional de la formation et du développement (S.R.F.D.) ou de son représentant.

Celui-ci assure au concours **la plus large promotion** auprès des participants potentiels. Il sollicite tous les établissements et organismes susceptibles de coopérer à la réalisation du concours : établissements d'enseignement, Organismes de Sélection, Jeunes Agriculteurs, syndicats de races, Haras nationaux... et désigne dans chaque département de la région, un **maître d'œuvre départemental unique**.

Ce dernier prend la responsabilité de l'organisation de l'ensemble des finales de son département. Il peut déléguer l'organisation de certaines parties de la finale aux personnes de son choix.

Le **jury départemental** comprend :

- Le président du syndicat d'exploitants agricoles le plus représentatif dans le département, ou son représentant.
- Le président des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant.
- Le chef du S.R.F.D. ou son représentant.
- Les présidents des Organismes de Sélection ou de syndicats de races concernés, ou leurs représentants.
- Des représentants des autres groupements, mouvements ou organisations de jeunesse rurale.
- Le directeur de la circonscription concernée des Haras nationaux ou son représentant (en cas de concours équins).

Article 146

Il est possible d'organiser des **finales interdépartementales** dans les cas où cela paraît intéressant à toutes les parties concernées, le regroupement pouvant se faire pour une ou plusieurs sections. Par exemple, on peut ainsi pour deux départements voisins avoir une finale

départementale en section bovine dans chaque département et une finale interdépartementale pour la section ovine. Les conditions à respecter sont les suivantes :

- Les regroupements doivent s'effectuer entre départements ayant une limite commune.
- Ils doivent être proposés par le(s) chef(s) de S.R.F.D. concerné(s).
- Le responsable de la finale interdépartementale sera clairement désigné : il sera obligatoirement un des maîtres d'œuvre des départements concernés. Pour la gestion du concours, la finale interdépartementale sera considérée comme la finale départementale du maître d'œuvre désigné.

Article 147

Les épreuves de présélection se déroulent dans le respect des règles générales arrêtées ci-dessus pour la finale nationale (tables de pointage, calcul des points de pénalisation, ...).

Article 148

Les candidats appelés à **participer à la finale nationale du T.M.P.** sont désignés en fonction de leur classement à la finale départementale, et selon les règles suivantes :

- a. Le nombre global de finalistes dépend du nombre de participants aux épreuves de base, selon les barèmes suivants :

Ovins					
Nombre de participants aux épreuves de base	0 – 20	21 – 120	121 – 240	241 – 360	361 et +
Nombre de participants à la finale nationale	0	1	2	3	4

Caprins					
Nombre de participants aux épreuves de base	0 – 20	21 – 54	55 – 89	90 – 114	115 et +
Nombre de participants à la finale nationale	0	1	2	3	4

Équins					
Nombre de participants aux épreuves de base	0 – 20	21 – 90	91 – 180	181 – 270	270 et +
Nombre de participants à la finale nationale	0	1	2	3	4

Le nombre de candidats par département sera plafonné à celui de l'année 2009 sauf cas exceptionnel dûment justifié.

En cas de participation réelle sensiblement inférieure aux participations annoncées, le commissaire général se réserve la possibilité de modifier à la baisse le nombre de finalistes d'un département.

Article 149

Aucun candidat ne peut être sélectionné pour la finale nationale si les épreuves éliminatoires de base n'ont pas réuni plus de 20 candidats pour les trois T.M.P. et les différents T.M.P.R.

En **section caprine** les maîtres d'œuvre départementaux peuvent prendre contact, avant le **14 novembre 2009**, avec **Capgènes** qui assurera une coordination des finales départementales et une formation aux candidats.

Article 150

Les candidats appelés à participer à la finale nationale d'un T.M.P.R. sont désignés en fonction **du classement particulier** obtenu lors de la finale départementale, sur la base du **jugement des seuls animaux de la race concernée**.

Leur nombre est déterminé pour les T.M.P.R. Prim'Holstein et Montbéliarde et pour chaque département selon des règles (barème ou quotas) arrêtées d'un commun accord par le commissariat général et l'Organisme de sélection concerné avant le 31 décembre 2009.

Pour les autres T.M.P.R. le nombre total de candidats par département sera plafonné à celui de l'année 2009 pour l'espèce bovine sauf cas exceptionnel dûment justifié. Le nombre global de finalistes de l'espèce bovine dépend du nombre de participants aux épreuves de base, selon un barème qui sera publié dans les instructions envoyées aux maîtres d'œuvre par le commissariat général.

Bovins

Nombre de participants aux épreuves de base	0 – 50	51 – 250	251 – 500	501 – 750	751 – 1000	1001 – 1250	1251 et +
Nombre de participants à la finale nationale	0	1	2	3	4	5	6

Le commissaire général acceptera des finalistes de tous les départements inscrits ayant réuni des effectifs suffisants au niveau de l'éliminatoire et ayant fait parvenir l'annexe 1 au moins 10 jours avant la finale départementale et au plus tard avant le 22 décembre 2009.

Article 151

Le dossier d'inscription des candidats sélectionnés pour la finale nationale doit être saisi sur le site Internet de l'ARSOE de Bretagne, adresse : www.arsinoebr.fr le plus tard le 20 janvier 2010. Des instructions particulières précisant les modalités et le contenu seront envoyées au maître d'œuvre départemental.

Le commissaire général communique à chaque Organisme de Sélection l'état des inscriptions au T.M.P.R. la concernant.

Définition et mode de calcul du Trophée du Meilleur Pointeur (T.M.P.)

Article 152

Les concurrents sont dotés d'un numéro d'ordre et opèrent simultanément. Le pointage doit être exécuté en quinze minutes par animal au maximum pour toutes les espèces : l'ordre de retour pour chaque candidat est consigné sur la feuille de pointage des candidats.

Article 153

Les **animaux à juger** doivent être d'un âge et d'un type susceptibles :

- De bien mettre en évidence le potentiel, les orientations de sélection et l'offre commerciale de la race.
- De permettre une variabilité suffisante des jugements.

Ces animaux sont choisis en fonction des races présentes :

- Pour les **équins**, quatre animaux, mâles ou femelles à raison de :

* Deux appartenant à l'une des **racés de trait** choisie par le candidat parmi les suivantes : Ardennais, Boulonnais, Breton, Cob, Comtois, Percheron, Trait de l'Auxois, Trait du Nord, Trait Poitevin.

* Deux **chevaux de sang**.

- Pour les **ovins**, quatre sujets à raison de :

* Deux femelles appartenant à l'une des races des groupes suivants :

. **Racés rustiques** : Causses du Lot, Lacaune (viande), Limousine, Préalpes du Sud, Blanc du Massif Central.

. **Racés en concours** : Berrichon du Cher, Charmoise, Ile-de-France, Mouton Charollais, Mouton Vendéen, Rouge de l'Ouest, Suffolk, Texel.

. **Racés laitiers** : Lacaune (lait), races laitiers pyrénéennes.

* Deux mâles appartenant à l'une des **racés en concours** : Berrichon du Cher, Charmoise, Ile-de-France, Mouton Charollais, Mouton Vendéen, Rouge de l'Ouest, Suffolk, Texel.

Le mâle et la femelle devront obligatoirement être de races différentes. Pour les femelles, le candidat choisit le groupe de races qu'il souhaite juger. Pour les mâles, le commissariat choisira parmi les races de ce groupe celles qui serviront de support à l'épreuve. Pour les mâles le commissariat choisira parmi les races en concours celle qui servira de support à l'épreuve.

- Pour les **caprins**, quatre sujets à raison de :

* Deux chèvres de race Alpine.

* Deux chèvres de race Saanen.

Dans les sections ovine et équine, et au choix du candidat, l'une des deux races, ou catégories, retenues par lui figure en option A (entraînant pleine pénalisation), l'autre en option B (pénalisation réduite de moitié). Pour la section caprine tous les animaux sont jugés en option A.

Article 154

La **table de pointage** à utiliser est, pour les différentes espèces et catégories, l'une des **tables type** suivantes :

- Espèce bovine :

* Races à viande.

* Races laitiers.

Une table spécifique par race peut être proposée par les Organismes de Sélection pour les T.M.P.R. bovins

- Espèce ovine :

- * Races à viande.
- * Races laitières.

- Espèce caprine

- Espèce équine :

- Chevaux de trait.
- Chevaux de sang.

ou **toute autre table** correspondant à la pratique professionnelle, proposée par un Organisme de Sélection, et **agrée** par le commissaire général.

Les tables type de pointage peuvent être consultées sur le site de Concours Général Agricole adresse : www.cga-paris.com espace Le Concours de Jugement des Animaux par les Jeunes (C.J.A.J.).

La table de pointage distingue nettement les postes de **description morphologique** (sans jugement de valeur) et les postes **d'appréciation morphologique** (avec jugement de valeur).

Les Organismes de Sélection et Livres généalogiques, les syndicats de races, les Haras nationaux, mettent à la disposition des organisateurs des épreuves, les notices explicatives, schémas, ... nécessaires à l'utilisation de la table de pointage de leur race. Elles apportent en outre, grâce à leurs agents de terrain, l'information technique nécessaire pour la formation professionnelle des candidats.

Article 155

L'utilisation de la table de pointage, en vue d'aboutir à la notation des candidats, s'effectue comme suit :

A) *Pointage* :

Pour chacun des postes correspondant aux différents critères, les candidats et les membres du jury mettent une **note de 1 à 9** dans la colonne appropriée.

Pour l'**appréciation globale de chaque région anatomique**, ils notent selon le barème indiqué.

Dans tous les cas, le **nombre de points** indiqué doit être un **entier**.

B) *Pénalisation* :

Les écarts d'appréciation pour chacun des postes ci-dessus sont transformés en **points de pénalisation** selon le barème suivant :

<i>écart par poste</i>	<i>points de pénalisation</i>
1	4
2	10
3	20
4 et plus ou omission	30

Certains postes d'appréciation morphologique sont notés sur une grille différente (Note ou longueur en cm) : dans ce cas, le nombre de points de pénalisation est égal au double du nombre de points d'écart de la grille, sans pouvoir dépasser 20 points.

Pour les différents T.M.P. la pénalisation globale est modulée en fonction de la longueur des tables de pointage, la table de référence est la plus courte des deux tables utilisées, un coefficient est alors appliqué à la table la plus longue pour tenir compte de la différence de longueur.

C) *Réduction de pénalité* :

Les pénalités encourues par les candidats dans la race choisie en **option B** sont réduites de moitié.

Article 156

Le **jury de référence**, désigné par le commissaire général, comprend :

- Pour chaque espèce : un juge arbitre qui sera désigné par le commissaire général, et sera chargé de vérifier la cohérence des jugements des jurys, et aura la possibilité de les corriger.

- Pour les **équins**, un expert désigné par chaque syndicat de race, et un expert désigné par le service des Haras nationaux.

- Pour les **autres espèces**, deux experts désignés par chaque Organisme de Sélection concerné (dont un technicien agréé par l'Organisme de Sélection).

Toute personne susceptible de présenter des candidats (maître d'œuvre départemental, enseignant, éleveur) ne peut être membre du jury.

Article 157

Le **classement** définitif des candidats est arrêté, pour chacune des espèces, par **un jury** comprenant :

- Le commissaire général du concours général agricole, ou son représentant.
- Un représentant du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.
- Un représentant de Races de France.

Il est établi en fonction du total des points de pénalisation attribués à chaque candidat par l'utilisation de la table de pointage, sous réserve des dispositions de l'article 135.

Au cas où les résultats aboutissent à l'existence d'ex æquo, ceux-ci sont départagés en fonction de l'ordre de retour des fiches de pointage.

Définition et mode de calcul du Trophée du Meilleur Pointeur de Race (T.M.P.R.).

Article 158

Le classement des candidats participant à la finale nationale est basé sur les épreuves suivantes :

A le **jugement** d'au minimum 2 et au maximum 6 animaux de la race. La note de jugement est calculée à partir des pénalités comme il est indiqué à l'article 155.

B éventuellement, le **classement** d'un groupe d'animaux, qui peut être une section du concours de reproducteurs du C.G.A. La note de classement est attribuée sur la base d'un coefficient de corrélation de rangs entre le classement effectué par le candidat et celui effectué par le jury.

C éventuellement, un **commentaire** sur les jugements et classement effectués. La note de commentaire est attribuée par un jury spécialement constitué à cet effet.

Article 159

La **note de synthèse** permettant d'établir le classement définitif des candidats est calculée à partir des notes A, B et C, ces notes ont une valeur maximale (note maxi de la formule) au choix de l'Organisme de Sélection responsable, dans les limites suivantes :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------|
| - Note de jugement (A) : | sur 40 à 100 points |
| - Note de classement (B) : | sur 0 à 40 points |
| - Note de commentaire (C) : | sur 0 à 40 points |
| - Note de synthèse : | sur 100 points |

L'Organisme de Sélection communique avant le 28 octobre 2009, au Commissariat Général les pondérations qu'elle retient pour ce qui la concerne.

L'épreuve A peut servir de présélection ; dans ce cas, seuls les candidats les mieux classés à l'épreuve A peuvent participer aux épreuves B et C et au classement définitif.

Prix et indemnités.

Article 160

Le concours général agricole ne prend en charge aucune indemnité, ni aucun prix pour l'organisation des finales départementales, à l'exception des médailles remises aux premiers prix de section du T.M.P. et du T.M.P.R.

Les maîtres d'œuvre font donc leur affaire de l'ensemble de l'organisation et du financement des finales départementales.

La participation aux finales nationales des T.M.P. des sections Ovine, Caprine et Equine est indemnisée par COMEXPO.

Les candidats classés premier dans chacune des espèces jugées au T.M.P. se voient attribuer la Coupe Léon ROCHE. Les candidats classés deuxième reçoivent une médaille d'argent, les troisièmes une médaille de bronze.

La participation aux finales nationales des T.M.P.R. est indemnisée par COMEXPO dans la liste du contingent défini à l'article 150 et dont les montants sont précisés à l'article 161. Les prix attribués au 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} de chaque TMPR sont fournis par les organismes de sélection de chaque race.

Un diplôme reprenant le classement de chaque candidat ayant participé aux TMP ou au TMPR sera remis lors de la remise des prix de chaque Trophée.

Article 161

Montant des indemnisations pour le T.M.P. des sections Ovine, Caprine et Equine ainsi que pour les T.M.P.R. Normande, Pie Rouge des Plaines, Simmental, Abondance, Vosgienne, Blonde d'Aquitaine, Charolaise, Limousine, Rouge des prés, Salers, Parthenaise, Aubrac.

Frais de transport :

L'indemnisation se fera forfaitairement sur la base de 80% du tarif SNCF hors TGV entre le chef lieu du département de résidence et Paris.

Cette indemnisation forfaitaire se fera quelle que soit la réduction obtenue à la SNCF, et aussi lorsque le candidat aura employé un autre moyen que le train.

Frais de séjour : indemnité forfaitaire de **38 euros**.

Article 162

Formalités :

- Les candidats inscrits au concours recevront une convocation, en principe deux semaines avant la date du concours.
- Chaque maître d'œuvre recevra la liste des candidats convoqués concernant son département.
- La convocation permettra l'accès gratuit à Paris expo porte de Versailles avant l'heure normale d'ouverture.
- Après le Salon, les finalistes recevront de COMEXPO:

* Un chèque correspondant aux indemnités, et éventuellement à un prix.

Ils n'auront pour cela aucune formalité à faire, aucun justificatif à fournir.

Article 163**Indemnisation des candidats étrangers**

Les candidats étrangers seront indemnisés forfaitairement (par la DGER) sur les bases suivantes :

- Une indemnité de séjour de 53 Euros.
- **Une indemnité de transport correspondant au tarif SNCF sur la partie française de leur trajet par chemin de fer (c'est-à-dire entre Paris et la frontière), quel que soit le moyen de transport utilisé**